

**CONVENTION PARTENARIALE  
DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE  
DU TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025**

**PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES  
(AXE C ET AXE D) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTES DE  
COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT, DU PAYS DE WISSEMBOURG ET SAUER-  
PECHELBRONN**

**ENTRE**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-..... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

**ET**

La Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, représentée par son Président, Monsieur Paul HEINTZ, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil Communautaire du.....

ci-après dénommée « la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt »,

**ET**

La Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, représentée par son Président, Monsieur Serge STRAPPAGON, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil Communautaire du.....

ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg »,

**ET**

La Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, représentée par son Président, Monsieur Roger ISEL, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil Communautaire du.....

ci-après dénommée « la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn »,

**Et en partenariat avec :**

- L'Office de Tourisme de l'Alsace Verte,
- L'Etat,
- La Région Grand Est,
- Les Communes et Associations foncières concernées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III, L.1111-10, L.3211-1 ;

**Vu** le schéma directeur des itinéraires cyclables et la politique d'entretien des itinéraires cyclables structurants alsaciens ;

**Vu** le Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « d'aménagement d'itinéraires cyclables (Axes C et D) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt et de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn », qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité:

- **Enjeu Attractivité** : Faire de l'Alsace du Nord une destination touristique
  - **Objectif opérationnel** : Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de d'aménagement d'itinéraires cyclables (Axes C et D) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, et de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, porté par les trois intercommunalités en qualité de maître d'ouvrage sur leur territoire respectif.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET**

### **2.1 Contexte :**

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1 400 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre le développement de ce réseau.

Le Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'usager. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange multimodaux, aux collèges, ...

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt et de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn pour le développement des modes actifs.

Ces dernières disposent d'un maillage structuré en articulation avec les itinéraires structurants de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment avec l'itinéraire 54 aménagé en 2022 et l'EuroVelo 15.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet en particulier aux habitants des trois Communautés de Communes de privilégier le vélo pour réaliser leurs déplacements quotidiens.

## **2.2 Objectifs du projet :**

Dans le cadre du développement des mobilités douces pour les déplacements quotidiens (travail, scolarité, commerces, etc.) ainsi que pour les déplacements touristiques et de loisirs, une étude a été menée en 2019 pour un Schéma cyclable à l'échelle des deux Communautés de Communes de l'Outre-Forêt et du Pays de Wissembourg. Cette étude a défini quatre axes prioritaires (A-B-C-D), dont les deux premiers (A et B) représentant 37 km d'aménagement cyclables, ont été réalisés à ce jour et mis en service mi-2025.

De son côté, la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn a développé depuis 2010 plus de 40 km d'itinéraires cyclables. Son objectif est d'interconnecter le réseau avec les Communautés de Communes voisines et notamment la CCOF et la CCPW.

C'est pourquoi en 2023, une nouvelle étude pour un Schéma cyclable à l'échelle cette fois-ci des trois Communautés de Communes Sauer-Pechelbronn, de l'Outre-Forêt et du Pays de Wissembourg a été réalisée.

Dans le cadre de la présente Contractualisation 2022-2025, la CeA a apporté un soutien financier à cette étude à travers une subvention au titre du Fonds d'Innovation Alsace, pour un montant total de 9 520 €.

Dans ce contexte, les trois intercommunalités souhaitent aujourd'hui réaliser les liaisons entre leurs réseaux cyclables.

## **2.3 Contenu du projet :**

### Réalisation des itinéraires cyclables axes C et D :

Le projet à l'échelle des trois intercommunalités a pour objectif la réalisation de deux axes supplémentaires :

- Un Axe C d'environ 28 km reliant Wissembourg au Chemin des Cimes, en passant par les communes de Seebach, Hunspach et le Fort de Schoenenbourg ;
- Un Axe D d'environ 40 km reliant Beinheim à Lembach, en passant par les communes de Hatten, Soultz-sous-Forêts, Lobsann et Woerth.

Plus largement, ces équipements Axes C et D relieraont l'EuroVelo 15 à l'IC 20 au nord et l'IC 54 au sud afin de compléter le maillage cyclable existant nord-sud, pour créer deux axes est-ouest.

### Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg :

Le territoire est concerné par l'Axe C, et son interconnexion avec l'Axe D.

Ces aménagements viendront compléter les deux axes nord-sud déjà réalisés (axes A et B) et permettra de connecter Wissembourg à Riedseltz, puis à Seebach et Hunspach (deux villages « blancs » touristiques). Il reliera ensuite le parking du Chemin des Cimes, attraction touristique phare du territoire, en passant par le Fort de Schoenenbourg, autre haut lieu touristique de mémoire.

Cet axe est-ouest aura également l'avantage de reconnecter, via un mode de déplacement doux, deux parties du territoire actuellement marquées par l'effet de coupure de la RD 263 difficilement franchissable à vélo.

Ce maillage à la fois touristique et utilitaire s'accompagnera de plusieurs antennes, dont deux connecteront l'axe C à l'axe D, l'une à Drachenbronn et l'autre à Hunspach.

La présente convention porte sur la 1<sup>ère</sup> tranche de cet axe.

#### Sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt :

Le territoire est concerné par une partie du tracé de l'axe D, sur son territoire. Il aura pour vocation de poursuivre le développement d'axes structurants à des fins de maillage intercommunautaires et de créer en même temps des antennes permettant de connecter les communes et localités du territoire comme Memmelshoffen, Schoenenbourg, Surbourg, Kuhlendorf et Hermerswiller/Hoffen.

La présente convention porte sur la 1<sup>ère</sup> tranche de cet axe.

#### Sur le territoire de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn :

Le territoire est concerné par une partie du tracé de l'axe D, sur son territoire. Il aura pour vocation à poursuivre le développement d'axes structurants à des fins de maillage intercommunautaires, et de créer en même temps des antennes permettant de connecter aux axes déjà existants les communes et localités du territoire comme Goersdorf, Preuschdorf, Lampertsloch et Lobsann.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA RÉALISATION DU PROJET**

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

#### **3.1. Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg**

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg s'engage à :

- réaliser l'itinéraire cyclable détaillé à l'article 2 ci-avant, pour la part située sur son territoire intercommunal ;
- mettre en place une convention d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, avant la mise en service de l'ouvrage objet de la convention de partenariat, sur la base de la convention type d'entretien validée en séance Plénière de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes ;
- saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;
- faire valider par les services de la CeA, la conformité technique des aménagements cyclables réalisés qui impactent le réseau routier départemental, et/ou les itinéraires structurants identifiés d'intérêt alsacien par la CeA ;

- faciliter la mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation des projets, en lien avec les Communes et les propriétaires fonciers concernés ;
- mettre en place une communication pour informer de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet en cours de réalisation sur chacun des tronçons cyclables objet de l'opération de travaux ;
- mener une réflexion sur le développement d'équipements cyclotouristiques et la valorisation touristique des itinéraires, en lien avec l'Office du Tourisme de l'Alsace Verte, et en assurer la réalisation le moment venu, pour les aspects relevant de sa compétence.

### **3.2. Engagements de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt**

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt s'engage à :

- réaliser l'itinéraire cyclable détaillé à l'article 2 ci-avant, pour la part située sur son territoire intercommunal ;
- mettre en place une convention d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, avant la mise en service de l'ouvrage objet de la convention de partenariat, sur la base de la convention type d'entretien validée en séance Plénière de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes ;
- saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;
- faire valider par les services de la CeA, la conformité technique des aménagements cyclables réalisés qui impactent le réseau routier départemental, et/ou les itinéraires structurants identifiés d'intérêt alsacien par la CeA ;
- faciliter la mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation des projets, en lien avec les Communes et les propriétaires fonciers concernés ;
- mettre en place une communication pour informer de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet en cours de réalisation sur chacun des tronçons cyclables objet de l'opération de travaux.
- mener une réflexion sur le développement d'équipements cyclotouristiques et la valorisation touristique des itinéraires, en lien avec l'Office du Tourisme de l'Alsace Verte, et en assurer la réalisation le moment venu, pour les aspects relevant de sa compétence.

### **3.3. Engagements de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn**

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn s'engage à :

- réaliser l'itinéraire cyclable détaillé à l'article 2 ci-avant, pour la part située sur son territoire intercommunal ;

- mettre en place une convention d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, avant la mise en service de l'ouvrage objet de la convention de partenariat, sur la base de la convention type d'entretien validée en séance Plénière de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes ;
- saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;
- faire valider par les services de la CeA, la conformité technique des aménagements cyclables réalisés qui impactent le réseau routier départemental, et/ou les itinéraires structurants identifiés d'intérêt alsacien par la CeA ;
- faciliter la mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation des projets, en lien avec les Communes et les propriétaires fonciers concernés ;
- mettre en place une communication pour informer de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet en cours de réalisation sur chacun des tronçons cyclables objet de l'opération de travaux ;
- mener une réflexion sur le développement d'équipements cyclotouristiques et la valorisation touristique des itinéraires, en lien avec l'Office du Tourisme de l'Alsace Verte, et en assurer la réalisation le moment venu, pour les aspects relevant de sa compétence.

### **3.5. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de la co-construction, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur de ces projets, notamment les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables réalisés, en lien avec l'Office du Tourisme Alsace Verte ;
- apporter trois subventions d'investissement aux projets décrit à l'article 2 d'un montant total maximal de 300 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace :
  - o Réalisation d'un itinéraire cyclable axe C – tranche 1, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg pour une subvention de 100 000 € ;
  - o Réalisation d'un itinéraire cyclable axe D – tranche 1, sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt pour une subvention de 100 000 € ;
  - o Réalisation d'un itinéraire cyclable axe D, sur le territoire de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn pour une subvention de 100 000 €.

Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière à intervenir entre la CeA et les porteurs de projets.

## **ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement nécessaire à la réalisation des itinéraires cyclables mentionnés à l'article 2 ci-avant par l'octroi de trois subventions d'investissement d'un montant total de 300 000 € selon les répartitions détaillées aux articles 4.1., 4.2. et 4.3. ci-après.

### **4.1 Réalisation d'un itinéraire cyclable axe C – tranche 1, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg :**

Le coût prévisionnel total de l'opération, en phase APD, s'élève à 1 242 818 € HT.

Le coût total éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 1 242 818 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Maitrise d'œuvre, Missions et études diverses	41 935 €	Auto-financement	248 610 €
Travaux	1 200 883 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Etat	894 208 €
<b>Total</b>	<b>1 242 818 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 242 818 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 242 818 € HT, plafonnée à 100 000 €.

### **4.2 Réalisation d'un itinéraire cyclable axe D – tranche 1, sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt :**

Le coût prévisionnel total de l'opération, en phase APD, s'élève à 1 046 300 € HT.

Le coût total éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 1 046 300 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Maitrise d'œuvre, Missions et études diverses	46 300 €	Auto-financement	209 705 €
Travaux	1 000 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Etat	736 595 €
<b>Total</b>	<b>1 046 300 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 046 300 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt à travers

une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 046 300 € HT, plafonnée à 100 000 €.

#### **4.3 Réalisation d'un itinéraire cyclable axe D, sur le territoire de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn :**

Le coût prévisionnel total de l'opération, en phase APD, s'élève à 1 349 800 € HT.

Le coût total éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 1 349 800 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Maitrise d'œuvre, Missions et études diverses	74 900 €	Auto-financement	640 860 €
Travaux	1 274 900 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Etat	405 000 €
		Région Grand Est	173 940 €
		Participation des Communes	30 000 €
<b>Total</b>	<b>1 349 800 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 349 800 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 349 800 € HT, plafonnée à 100 000 €.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans des conventions financières bilatérales à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans les conventions financières précitées.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN**

**7.1.** Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

**7.2.** Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les parties.

## **ARTICLE 9 : INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

## **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS**

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 4 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,  
à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,  Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt Le Président,  Paul HEINTZ
Pour la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, Le Président,  Serge STRAPPAZON	Pour la Communauté de Communes Sauer Pechelbronn, Le Président,  Roger ISEL